

Le Code de bonne Conduite

Les engagements d'URM

URM SA, Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) d'électricité, a en charge le développement, la modernisation, l'exploitation, la maintenance et le dépannage du réseau électrique 24 heures sur 24, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre. Elle assure, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux réseaux de distribution et procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.

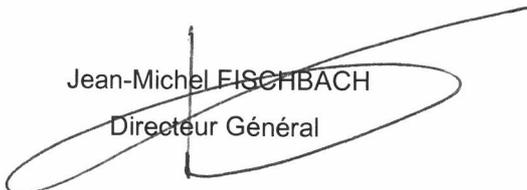
URM est indépendante des fournisseurs d'énergie électrique qui sont chargés de la vente et de la gestion des contrats de fourniture aux clients desservis par les réseaux de distribution et elle n'a aucun intérêt dans la gestion des activités de production.

Comme le prévoit la réglementation (alinéa 2 de l'article L111-61 du Code de l'Energie) pour les GRD de plus de 100.000 clients, URM a établi un Code de bonne Conduite qui réunit les engagements que chacun d'entre nous doit connaître, respecter et faire respecter dans le cadre de ses propres missions. Ce Code de bonne Conduite se décline en 7 engagements, dans le but de prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau de distribution électrique. Le Code de bonne Conduite comporte également des mesures spécifiques permettant de garantir la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Vous aurez compris que ces engagements constituent des éléments essentiels au bon fonctionnement du marché concurrentiel de l'électricité et sont nécessaires pour maintenir les valeurs d'un service public de qualité, destiné à tous les utilisateurs desservis (consommateurs comme producteurs) et à l'ensemble des acteurs, dans le but de les accompagner et de faciliter la mise en œuvre des évolutions notamment associées à la transition énergétique.

Metz, le 31 juillet 2020

Jean-Michel FISCHBACH
Directeur Général



1. Les engagements du Code de bonne Conduite

➤ 1.1 Garantir l'objectivité dans les relations avec les utilisateurs du réseau

Tout au long des échanges et des relations avec les utilisateurs du réseau électrique, URM s'engage à mettre en œuvre des pratiques objectives et efficaces, qui s'appuient sur les textes réglementaires et les textes publiés sur son site internet www.urm-metz.fr, sur des procédures internes précises et sur des spécifications techniques et financières référencées et éprouvées.

➤ 1.2 Garantir la transparence dans l'accès au réseau

URM s'engage à publier et à communiquer aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution (RPD), quel que soit le fournisseur d'énergie qu'ils ont retenu, toutes les informations, les détails nécessaires à leur prise de décision en matière d'accès et d'utilisation du réseau électrique, ainsi que les conditions techniques, financières et contractuelles des prestations à réaliser pour l'accès au réseau, de manière à répondre au mieux à leurs attentes.

➤ 1.3 Garantir la non-discrimination dans l'accès au réseau

URM s'engage à mettre en œuvre les mesures homogènes nécessaires pour prévenir toute pratique discriminatoire, de façon à fournir aux utilisateurs du réseau public d'électricité placés dans la même situation, un traitement de leur dossier et un service identiques, visant à ne pas favoriser certains utilisateurs au détriment d'autres.

Cet engagement d'égalité de traitement et de service porte principalement sur les processus de raccordement au réseau public, d'utilisation du réseau de distribution et d'acheminement de l'électricité, tant pour les conditions de réalisation des prestations que pour les conditions contractuelles et financières.

➤ 1.4 Assurer la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles

URM est tenue de satisfaire à l'obligation de discrétion quant aux informations « confidentielles » ou « sensibles » dites I.C.S. (d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique) auxquelles son personnel ou le personnel des services supports peut avoir accès dans l'exercice de sa fonction et dont la révélation serait de nature à porter atteinte aux règles d'une libre concurrence loyale et de non-discrimination. Les I.C.S. (voir dossier Confidentialité) concernent notamment l'ensemble des mesures physiques effectuées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution en électricité, ainsi que les données relatives à la qualité d'alimentation électrique.

Les échanges de données avec les acteurs du marché de l'énergie, mais également les données auxquelles tout prestataire mandaté par URM pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission, peuvent comporter des Informations Commercialement Sensibles. Ces données sont donc susceptibles d'être régies par l'obligation de confidentialité.

➤ 1.5 Assurer l'indépendance d'URM dans l'exercice de ses missions

URM dispose de l'ensemble des ressources humaines, techniques, matérielles et financières lui permettant d'accomplir ses missions et de réaliser ses activités de GRD dans les meilleures conditions d'autonomie et d'indépendance, vis-à-vis de sa maison-mère. Cette pleine indépendance d'organisation interne, de moyens, de fonctionnement et de gouvernance de la filiale URM, est garantie dans le respect des droits de supervision économique globale de son actionnaire.

L'intérêt économique des prestations assurées par la maison-mère pour le compte de sa filiale URM, est justifié et formalisé dans le cadre d'une convention spécifique de prestations croisées, respectant les rôles respectifs de chaque entité. Par ailleurs, URM est libre des choix qu'elle peut porter sur les infrastructures et sur le développement des Systèmes d'Informations (SI), ainsi que sur sa politique de recrutement et de rémunération de son propre personnel.

➤ **1.6 Garantir l'absence de conflit d'intérêts entre les activités de distribution et celles de fourniture**

Le personnel d'URM, quelle que soit la fonction considérée, n'a aucune responsabilité, directe ou indirecte, dans la gestion des activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz, en lien ou non, avec la maison-mère, de manière à prévenir tout conflit d'intérêts entre les deux entités.

➤ **1.7 Développer la notoriété d'URM et de ses missions auprès des utilisateurs de réseaux**

URM, Gestionnaire du Réseau de Distribution électrique, met en place des actions de communication pour expliquer ses obligations au grand public, dans le but de poursuivre l'accroissement de sa notoriété auprès des utilisateurs de réseaux.

2. Les mesures d'organisation interne

➤ **L'obligation de réserve du personnel d'URM et des services généraux associés**

Le personnel d'URM ainsi que celui des services généraux est invité à intégrer dans le cadre de ses pratiques professionnelles et personnelles, l'obligation de réserve imposée par la Directive n° 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 juillet 2009.

Il convient de respecter les mesures de conformité listées dans cette Directive ainsi que les engagements du Code de bonne Conduite décrits dans les paragraphes précédents.

➤ **Le responsable de la conformité et sa fonction**

Le responsable de la conformité a été désigné par le directeur général d'URM et sa nomination officielle a été approuvée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) le 30 janvier 2019. Il est chargé de veiller au respect des engagements fixés par le Code de bonne Conduite et de contrôler la conformité des pratiques avec les règles et engagements ainsi définis. Il établit à ce titre et en toute indépendance, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de ce Code de bonne Conduite, document qu'il transmet à la CRE et qu'il fait publier sur le site Internet d'URM : www.urm-metz.fr.

Ses coordonnées sont :

Jean-François ROUPERT
2 bis rue Ardant du Picq – BP 10102
57014 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 34 44 85 ou 06 75 09 02 62
Courriel : jf-roupert@urm-metz.fr

De son côté, le directeur général d'URM établit un plan des actions à entreprendre, sur la base des observations formulées par la CRE et des recommandations formulées par le responsable de la conformité.

En cas d'interrogation, de difficultés d'interprétation ou d'application des règles et des engagements contenus dans le Code de bonne Conduite, les agents URM, les agents des fonctions supports et tout utilisateur du réseau URM sont invités à contacter le responsable de la conformité URM.



3. Les sanctions en cas de non-respect des engagements

Il est fondamental de veiller à ce que des informations dites « confidentielles » ou « sensibles » ne soient pas accessibles, par erreur ou par négligence à des personnes non autorisées ainsi qu'à toute autre personne qui ne doit pas en avoir connaissance, qu'elle soit d'URM ou non. Selon la réglementation, la révélation des informations telles que mentionnées dans les paragraphes précédents, peut être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cependant, dans le cadre du bon accomplissement de leurs missions ou par dérogation, la communication d'informations confidentielles aux personnes publiques peut être rendue obligatoire en application des dispositions législatives et réglementaires, dès lors qu'il s'agisse de données liées à :

- la livraison ou la consommation annuelle d'électricité.
- la production et le stockage d'électricité, le cas échéant.

Le responsable de la conformité URM est à la disposition des agents URM et les agents des fonctions supports en cas de difficultés d'application.
